

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE LE TREPORT

RUE FRANCOIS MITTERRAND
76470 Le Treport

Références : UDRD.2026.04.T.141
Code AIOT : 0100311366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement COMMUNE DE LE TREPORT implanté RUE FRANCOIS MITTERRAND 76470 Le Treport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 2 avril 2026 a été programmée suite à la réception d'un signalement de l'association Cap Le Tréport, au sujet d'un stockage en merlon sur une parcelle appartenant à la commune du Tréport, et dont le contenu non identifié génère des inquiétudes pour les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE LE TREPORT
- RUE FRANCOIS MITTERRAND 76470 Le Treport
- Code AIOT : 0100311366

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La mairie du Tréport a procédé à l'aménagement de la rue de la Digue et du quartier de la Sainte-Croix sur sa commune, au début des années 2000.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité illégale de stockage de déchets de terres polluées	Code de l'environnement du 30/03/2026, article 541-2 et 541-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au signalement reçu en février 2026 au sujet d'un merlon recouvert d'une géomembrane sur une parcelle appartenant à la mairie du Tréport, l'inspection des installations classées pour l'environnement a eu plusieurs échanges avec un représentant des services techniques de la mairie du Tréport, et a réalisé une visite d'inspection sur le lieu d'implantation du merlon de terre le 2 avril 2026.

D'après la mairie du Tréport, ce stockage correspond à des terres excavées lors des chantiers de réaménagement de la rue de la Digue et du quartier de la Sainte-Croix sur la commune du Tréport. Environ 1 600 m³ de terre excavée ont ainsi été stockés sur une parcelle appartenant à la commune du Tréport, en suivant une procédure de confinement selon la mairie du Tréport.

La dangerosité de ce déchet n'ayant pas été caractérisée au préalable, il est donc demandé à la mairie du Tréport de faire procéder à un prélèvement pour analyses de ces terres, puis, en fonction des résultats, soit de procéder au retrait de ces terres pour les envoyer pour traitement dans une filière adaptée et autorisée, soit de maintenir le stockage en place en procédant à une reprise de la couverture, et en organisant un entretien périodique de l'ouvrage.

Une fiche d'information sera complétée par l'inspection des installations classées pour l'environnement sur la plateforme InfoSols, afin de conserver la mémoire sur l'état de la parcelle ZC 0034, avec les résultats des investigations qui seront transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité illégale de stockage de déchets de terres polluées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2026, article 541-2 et 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Stockage en merlon non autorisé

Prescription contrôlée :

Article L. 541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L. 541-3

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]

Constats :

Par courriel du 16/02/2026, l'inspection a été destinataire d'un signalement de l'association Cap Le Tréport, au sujet d'un stockage en merlon présent sur la parcelle identifiée ZC 0034 de la commune du Tréport, sans que son contenu ne soit identifié.

La parcelle ZC 0034 appartient à la commune du Tréport, et le stockage n'est pas référencé sur la base de données InfoSols.

Un représentant des services techniques de la commune du Tréport a déclaré à l'inspection que ce merlon est constitué de terres excavées, issues des chantiers d'aménagement de la rue de la Digue et du quartier de la Sainte-Croix au Tréport. D'après la Mairie du Tréport, la majorité des terres excavées au cours des chantiers effectués au début des années 2000 a été réutilisée sur place, pour aménager la zone humide du quartier de la Sainte-Croix (travaux de réaménagement débutés au printemps 2012). Toutefois, une partie de ces terres en surplus n'a pas pu être remise en œuvre sur place, et a été stockée en merlon sur la parcelle ZC 0034.

La mairie du Tréport a précisé que l'ancien incinérateur d'ordures ménagères de la ville était sur une parcelle du quartier de la Sainte-Croix, et que des mâchefers ont également été découverts lors des travaux rue de la Digue, pourtant distante de plus de 300 m de l'implantation de l'ancien incinérateur. En tout état de cause, les terres excavées de la rue de la Digue ayant certainement transité par le quartier de la Sainte-Croix, ces terres pourraient être polluées avec des mâchefers et autres résidus d'incinération. La mairie du Tréport a indiqué ne pas détenir de résultats d'analyses de ces terres.

Par courriel du 27/03/2026, la mairie du Tréport a transmis à l'inspection :

- un extrait du cahier des charges relatif à la restauration et à la valorisation de la zone humide du parc Sainte-Croix. Ce document indique une méthodologie de confinement sur place des terres polluées excavées (précision de l'étanchéité en fond et en couverture) ;

- une facture non datée relative au confinement, à l'extérieur de la zone humide, d'un merlon de terres polluées de la rue de la digue (15 m de large et 50 m de long en pied, sur 3 m de hauteur). Ce document prévoit l'évacuation de 1 500 m³ de terres vers le lieu de confinement, avec la mention d'un terrassement et d'une évacuation jusqu'à la zone Sainte-Croix, ce qui confirme le transit de ces terres sur les terrains de ce quartier. La facture détaille le système de confinement du merlon :
 - en fond : une barrière de sécurité passive reconstituée avec une nappe bentonitique, puis une barrière de sécurité active constituée d'une membrane PEHD, et d'un géotextile de protection,
 - en couverture : une nappe bentonitique, une membrane PEHD, un géotextile, une géo-grille d'accroche terre, et une couche de terre végétale.

Lors de la visite de la parcelle ZC 0034 du 02/04/2026, l'inspection a réalisé les constats suivants :

- la présence d'un merlon dont les dimensions estimées par l'inspection sont d'environ 40 m de long sur 25 m de large en pied, 26 m de long sur 3 m de large en crête, sur une hauteur de 3 m, soit un volume d'environ 1 600 m³, susceptible de correspondre à l'aménagement précité ;
- une partie de la terre végétale constituant la couverture du merlon avait glissé en pied de talus sur plusieurs zones, laissant apparaître le géotextile, voire la géomembrane dans certains cas. L'inspection n'a toutefois pas constaté de déchirement de la géomembrane ;
- la présence d'arbustes de petite taille implantés sur la terre végétale, sans qu'il n'ait pu être vérifié si leur système racinaire a percé ou non la couverture étanche du merlon ;
- le merlon est sur une parcelle enherbée (ponctuellement exploitée pour faire du foin destiné à l'alimentation animal d'après une ancienne vue aérienne de la parcelle), à une distance d'environ 35 m d'un champ cultivé. La parcelle est entourée de haies d'arbustes.

La mairie du Tréport a confirmé que ce merlon ne fait actuellement pas l'objet d'un entretien particulier, et qu'il n'y a pas de suivi de la qualité des sols ni éventuellement de la nappe phréatique au droit de ce stockage.

Relevé de décision : il convient de procéder à une caractérisation des terres afin de confirmer que les modalités de stockage sont adaptées à la nature des déchets stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, la mairie du Tréport fera procéder par un organisme accrédité à un prélèvement de la terre stockée dans le merlon de la parcelle ZC 0034. Le prélèvement peut être réalisé en différents endroits sur la périphérie du tas par soulèvement de la membrane (sans l'endommager). Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles.

Si ces terres sont caractérisées comme non dangereuses (valeurs seuils de dangerosité définies dans le guide de caractérisation de la dangerosité des déchets établi par l'INERIS en 2016 mis à jour en 2024) et inertes (valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014), elles pourront rester sur le lieu de stockage actuel. La mairie du Tréport devra alors procéder à la repose d'un géotextile de protection, et au rechargement de terre végétale pour protéger la géomembrane. Un entretien périodique de la végétation sur le merlon et de ses abords devra également être planifié afin de contenir la végétation qui s'y développe et de garantir la pérennité de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, une proposition de traitement sera jointe aux résultats d'analyse.

Une fiche d'information sera complétée par l'inspection des installations classées pour l'environ-

nement sur la plateforme InfoSols, afin de conserver la mémoire sur l'état de la parcelle ZC 0034, avec les résultats des investigations qui seront transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois